

« COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME DE LA SAVOIE » (CDT 73)

STATUTS

PRÉAMBULE

Depuis 2006, sous l'impulsion de l'Assemblée des Pays de Savoie, puis, à partir de 2016, sous l'impulsion du Conseil Savoie Mont Blanc, l'association « Savoie Mont Blanc Tourisme » dont la dénomination est devenue en 2023 « L'Agence Savoie Mont Blanc » s'était donné pour mission d'assurer la promotion touristique nationale et internationale des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie. A ce titre, elle a notamment créé et développé la marque de destination Savoie Mont Blanc.

En 2024, avec la fin de la coopération bi-départementale du Conseil Savoie Mont Blanc sur les aspects de promotion touristique qui a entraîné une démarche de liquidation de l'Agence Savoie Mont Blanc, il est apparu nécessaire que le territoire savoyard, en tant que destination touristique et de loisirs, puisse être doté d'une structure dédiée de promotion poursuivant l'ensemble des actions ou déployant les outils de l'Agence Savoie Mont Blanc ayant jusqu'ici contribué au succès et à la notoriété de la destination Savoie Mont Blanc.

Comme il est prévu aux articles L. 132-1 et suivants du code du tourisme, le Département de la Savoie, dans le cadre de sa politique de la promotion du tourisme et des loisirs sur son territoire, peut initier la création d'un Comité départemental du tourisme. Cette décision a été prise par délibération du Conseil départemental du 27 septembre 2024 qui a désigné l'association Comité départemental du tourisme de la Savoie comme disposant de la qualité de Comité départemental du tourisme du Département de la Savoie.

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1- DÉNOMINATION

L'Association a pour dénomination « Comité départemental du tourisme de la Savoie ». Elle pourra être désignée par le sigle « CDT 73 ».

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet la promotion et la communication touristique de la Savoie, aux plans local, régional, national et international en lui permettant pour ce faire d'utiliser toutes marques utiles.

Dans le cadre de la réalisation de cet objet, l'Association peut notamment assurer :

- La conception, la mise en œuvre et le suivi des actions de marketing, de communication, de promotion de l'activité touristique sur l'ensemble de la Savoie, si besoin en s'associant à l'action de destinations limitrophes ;
- La définition, l'organisation, la mise en œuvre et le suivi de toutes les actions qui contribuent à l'animation des acteurs du tourisme intervenant en Savoie, ainsi que leur mise en réseau ;
- La participation à des évènements, en France comme à l'étranger, afin d'assurer la promotion du territoire savoyard et de toutes marques utiles ;
- La mise en valeur et la protection de toutes marques relevant de sa propriété ou de celle de l'un de ses membres ;
- La tenue d'une veille concurrentielle sur l'activité du tourisme en Savoie, en France et à l'étranger ;
- La réalisation d'études, de réflexions et travaux prospectifs sur les évolutions de l'activité touristique et sur le développement du tourisme durable en Savoie ;
- Le portage d'un observatoire touristique (fréquentation, connaissances des tendances clientèles, ...) et enquêtes sur les évolutions des comportements et attentes ;
- L'animation de démarches collectives permettant de contribuer à l'amélioration de l'offre touristique et à l'adaptation des stratégies de développement touristique ;
- L'animation des acteurs du tourisme savoyard et des filières touristiques permettant une cohérence et une complémentarité des actions de promotion menées aux niveaux départemental, territorial ou local ;
- La promotion des produits et savoir-faire locaux, notamment agricoles, et plus globalement de toute action portée par des acteurs socio-économiques ayant vocation à renforcer l'attractivité du territoire.

L'association assurera également auprès du Département de la Savoie :

- La promotion de toute action de développement qu'il met en œuvre dans les domaines du tourisme, de la culture, du patrimoine, du sport ou de l'événementiel ou contribuant à renforcer l'attractivité de la Savoie au niveau local, régional, national ou international ;
- Une action de conseil dans la mise en œuvre de ses stratégies de développement par des missions de veille, d'observation, d'évaluation ou d'analyse de l'offre touristique, des aspirations des clients, des évolutions structurelles ou conjoncturelles en œuvre dans ce domaine du tourisme.

ARTICLE 3 - DOMICILIATION

Le siège social de l'Association est fixé au 89 rue Amiral Gérard Daille à Chambéry. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

L'association « Comité départemental du tourisme de la Savoie » est constituée pour une durée non déterminée.

TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association comprend 3 catégories de membres :

- **MEMBRE FONDATEUR** : Le Département de la Savoie
- **MEMBRES ACTIFS** :
 - Des collectivités ou structures territoriales, des organismes locaux de développement ou de promotion et des fédérations de maires savoyardes ;
 - Des acteurs socio-économiques contribuant par leur activité au rayonnement et au développement du territoire ;
 - Des organismes, fédérations, syndicats ou groupements de professionnels représentant les secteurs touristiques, culturels, agricoles, économiques, ... ;
 - Des personnes morales ou physiques intéressées par l'activité de l'Association et pouvant contribuer à son objet.
- **MEMBRES D'HONNEUR** : Ce titre honorifique peut être décerné par le Conseil d'administration de l'Association aux personnes physiques qui ont rendu des services notables à l'Association.

ARTICLE 6 - COTISATION

Les MEMBRES ACTIFS contribuent à la vie de l'Association par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 7 - ADMISSION

Toute demande d'admission d'un nouveau membre (au titre de MEMBRES ACTIFS) doit être formulée par écrit et adressée au Président du Conseil d'administration, qui la transmet au Conseil d'administration.

Le refus d'admission d'un membre par le Conseil d'administration n'a pas à être motivé. Le Conseil d'administration statue sur toute admission d'un nouveau membre.

L'adhésion des MEMBRES ACTIFS devient définitive après acquittement de la cotisation selon les modalités arrêtées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission ou le retrait adressé(e) au Président du Conseil d'administration et transmis(e) par courrier recommandé avec avis de réception ;
- Le non-renouvellement ou non-paiement de la cotisation ;
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- L'exclusion pour motifs graves ou infractions aux présents statuts ou règlement intérieur.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration, le membre ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

9.1. Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend les représentants des membres de l'Association dans les conditions prévues à l'article 9.2.

Pour que les représentants des membres puissent participer à l'Assemblée générale, les membres soumis à cotisation qu'ils représentent doivent être à jour de leur paiement à la date de la réunion.

9.2. Représentativité des membres à l'Assemblée générale

Chaque membre de l'Association désigne un représentant personne physique pour siéger en Assemblée générale, à l'exception du Département de la Savoie, lequel désigne 8 représentants en son sein.

Chaque membre personne morale s'engage à transmettre au Président du Conseil d'administration, l'identité de son ou de ses représentant(s) et s'engage à le tenir informé de toute modification de son ou ses représentant(s).

9.3. Réunions et délibérations de l'Assemblée générale

9.3.1. Chaque représentant du Département de la Savoie et des MEMBRES ACTIFS dispose d'une voix délibérative. Il peut donner pouvoir à tout autre représentant de l'Assemblée générale disposant d'une voix délibérative. Un représentant peut détenir plusieurs pouvoirs dont le nombre maximum est déterminé dans le règlement intérieur de l'Association.

Les représentants des MEMBRES D'HONNEUR disposent d'une voix consultative.

9.3.2. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du Conseil d'administration, par le Vice-Président en cas d'absence ou d'empêchement du Président, ou sur demande de la moitié au moins des représentants des membres disposant de voix délibératives.

Son ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil d'administration.

La convocation est adressée à chaque membre de l'Assemblée générale, au moins 15 jours à l'avance, par courrier postal et/ou par voie électronique. Elle contient l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Lorsque les conditions le nécessitent, le Président peut décider de réunir l'Assemblée générale à distance notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des représentants et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions qui pourront être précisées par le Règlement intérieur.

9.3.3. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par le Vice-Président en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Elle ne peut statuer valablement que si un tiers au moins des représentants des membres à voix délibérative de l'Assemblée générale est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de représentants présents.

Une feuille de présence est signée par les représentants des membres de l'Assemblée, tant en son nom personnel qu'en qualité éventuelle de mandataire pour les MEMBRES ACTIFS, personnes morales.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour. Les délibérations sont prises à main levée. Elles sont adoptées à la majorité des représentants des membres de l'Assemblée à voix délibérative présents ou représentés.

Les délibérations des membres sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le Secrétaire.

9.4. Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

- Désigner les administrateurs du Conseil d'administration ;
- Définir les orientations générales de l'Association ;
- Entendre le rapport d'activité du Président sur l'année écoulée, le rapport financier du Trésorier, ainsi que les rapports du commissaire aux comptes ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'Association ;
- Nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1. Composition du Conseil d'administration

10.1.1. Le Conseil d'administration se compose de 20 administrateurs maximum, personnes physiques, désignés par l'Assemblée générale, à raison de :

- 6 administrateurs désignés par le Département de la Savoie parmi ses 8 représentants à l'Assemblée générale ;
- 3 administrateurs issus des trois Chambres consulaires ;
- 4 administrateurs issus de la filière touristique savoyarde ;
- 4 administrateurs issus des collectivités ou structures territoriales, organismes locaux de développement ou de promotion et des fédérations de maires savoyardes ;
- 1 administrateur issu des filières agricoles savoyardes ;
- 1 administrateur issu d'AURA Tourisme ;
- 2 administrateurs issus de la filière économie, enseignement supérieur recherche, environnement.

10.1.2. La durée des fonctions de membre du Conseil d'administration est fixée à 3 ans renouvelables, à l'exception de la durée du mandat des administrateurs désignés par le Département de la Savoie qui est de 6 ans.

10.1.3. Le mandat d'administrateur du Conseil d'administration prend fin par l'atteinte du délai de 3 ans ou de 6 ans, par la démission, par le retrait ou l'exclusion du membre qu'il représente, par le retrait de la désignation par l'autorité dont il dépend ou pour les élus lors de chaque renouvellement électoral, étant précisé que pour ces derniers, leur mandat prend fin de manière effective lors de la désignation de leur successeur.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 10.1.1. Le mandat de l'administrateur ainsi désigné prend fin à la date où devait normalement expirer celui de l'administrateur remplacé.

10.1.4. Le Conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de :

- Un Président issu du Département de la Savoie ;
- Un Vice-président ;
- Un Trésorier ;
- Un Trésorier adjoint ;
- Un Secrétaire ;
- Un secrétaire-adjoint.

La durée du mandat des membres du bureau est identique à la durée des fonctions de membre du Conseil d'administration prévue à l'article 10.1.2.

La perte du mandat d'administrateur entraîne automatiquement et immédiatement la perte de mandat de membre du bureau. Le Conseil d'administration pourvoit au remplacement du ou des postes vacants lors de sa plus proche réunion.

10.2. Réunion et délibération du Conseil d'administration

10.2.1. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou de son Vice-Président en cas d'absence ou d'empêchement du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins trois fois par an ou si la réunion est demandée par le quart des administrateurs du Conseil d'administration ayant voix délibérative.

Les convocations sont adressées au plus tard 8 jours à l'avance, par courrier électronique et/ou courrier postal. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président ou par les membres du Conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'administration participant à la réunion.

Le Conseil d'administration peut se réunir à distance notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions qui pourront être précisées par le Règlement intérieur.

10.2.2. Chaque administrateur du Conseil d'administration dispose d'une voix délibérative. Les personnes qualifiées invitées au Conseil d'administration disposent d'une voix consultative.

Tout administrateur, absent ou empêché, peut donner par écrit un pouvoir à un autre administrateur du Conseil d'administration, afin de le représenter à une réunion. Un même administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée.

Les délibérations sont prises à main levée à la majorité simple des administrateurs ayant voix délibérative, présents ou représentés. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le Secrétaire.

10.3. Attributions du Conseil d'administration

10.3.1. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée générale par les statuts.

Il est notamment chargé :

- De mettre en œuvre la politique définie par l'Assemblée générale ;
- De préparer le budget prévisionnel de l'Association qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- D'arrêter les comptes de l'Association qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- D'approuver le Règlement intérieur de l'Association ;
- De prendre toute décision relative à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise de bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association ;
- De fixer le montant des cotisations de tous les MEMBRES sauf pour le Département de la Savoie.

10.3.2. Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Conseil d'administration et au Directeur général.

ARTICLE 11- ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président assure le respect des présents Statuts. Il prend les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Il prépare les ordres du jour des séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Il suit l'application des décisions prises par ces derniers. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Le Président a notamment qualité pour :

- Faire ouvrir, au nom de l'Association, sous sa signature et celle du Trésorier, tous les comptes bancaires ou postaux ;
- Ester en justice au nom de l'association ;
- Consentir toute transaction et signer tout contrat y afférent ;
- Prendre tous les engagements financiers à l'égard des tiers dans la limite des inscriptions budgétaires annuelles ou, à défaut, en requérant l'accord du Conseil d'administration ;
- Ordonner tout paiement dans le cadre de l'exercice ordinaire du fonctionnement de l'association ;
- Déléguer partie de ses attributions et pouvoir à tout administrateur.

Il peut confier tout ou partie de ses attributions au Vice-Président et donner délégations au Directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président dispose de droit de ces attributions.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il procède ou fait procéder au paiement des sommes dues. Il établit un rapport annuel sur la situation financière de l'Association et le présente en Assemblée générale annuelle.

Le Trésorier est assisté d'un Trésorier adjoint qui a des compétences identiques à celles conférées au Trésorier.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE

Le Secrétaire est chargé de la tenue des registres de l'Association, de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées et des Conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes.

ARTICLE 14 – ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Association est dirigée par un Directeur général nommé par le Président du Conseil d'administration. Les fonctions du Directeur général prennent fin dans les mêmes conditions.

Le Directeur général exerce ses fonctions dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le Président du Conseil d'administration, notamment pour la passation des contrats, le recrutement et la direction du personnel sur lequel il a autorité, l'organisation et l'animation des travaux menés par l'Association.

ARTICLE 15 - COMMISSIONS

Le Conseil d'administration peut décider de la création de toutes commissions qu'il juge utile et dont la composition et le fonctionnement seront fixés au règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur de l'association peut être établi par le Conseil d'administration qui le propose à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le règlement intérieur est destiné à préciser les règles ou le fonctionnement non prévus par les statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESSOURCES

L'Association pourra obtenir une subvention du Département de la Savoie.

Par ailleurs, l'Association pourra compter parmi ses ressources :

- Les cotisations annuelles de ses membres ;
- Les subventions publiques et fonds européens ;
- La vente de produits, services et études réalisés par l'Association ;
- Les contributions issues de partenariats noués par l'Association avec des acteurs publics ou privés du tourisme ;
- Les redevances, dons, legs et aides de personnes privées ;
- Les revenus des biens immobiliers qu'elle possède ;
- Et toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur à la date de leur versement.

ARTICLE 18- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'Association court du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale siégeant en session extraordinaire et comprenant un tiers au moins des représentants des membres ayant voix délibérative.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins 15 jours après la première réunion. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de présents.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des représentants des membres présents.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

19.1. L'Assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens. Elle délibère et adopte ces résolutions dans les mêmes conditions que précisées à l'article 19 des présents statuts.

19.2. En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateur(s) chargé(s) des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Statuts approuvés par l'Assemblée générale constitutive du 25 octobre 2024

Francck LOMBARD
Assesseur



François MOIROUD
Assesseur



Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le



ID : 073-200041010-20241212-DEL_2024_217-DE